

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne, le 21 janvier 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant la compétence territoriale, la composition et le fonctionnement des commissions consultatives du transport scolaire", a donné le 27 janvier 1999 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

Le préambule de l'arrêté en projet s'exprime en ces termes :

"Vu l'urgence, motivée par l'entrée en vigueur le 29 août 1998 du décret du 16 juillet 1998 portant réglementation du transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française sur le territoire de la région de langue française;".

*

*

*

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

OBSERVATION GENERALE

L'arrêté en projet tend à exécuter l'article 8 du décret du 16 juillet 1998 portant réglementation du transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française sur le territoire de la région de langue française.

.../...

Pris en exécution de celui-ci, il ne peut ni y déroger ni y ajouter. Il en va d'autant plus ainsi en l'espèce que l'arrêté en projet règle une matière d'enseignement et que, dès lors, il convient de respecter l'article 24, § 5, de la Constitution.

A cet égard, l'arrêté en projet se heurte à de sérieuses critiques en ce qui concerne les secrétaires des commissions consultatives.

Le décret précité ne précise pas quelles sont les missions des secrétaires. En se limitant à prévoir à l'article 8, § 2, alinéa 2, que

"Le Gouvernement désigne le secrétaire de chacune des commissions consultatives, lequel est placé sous l'autorité fonctionnelle et dans la ligne hiérarchique des services du Gouvernement",

le législateur a donné clairement à entendre que les missions du secrétaire ne s'écartent pas de celles qui échoient habituellement à des personnes chargées d'assurer le secrétariat d'une commission consultative.

Certes, on peut lire dans l'exposé des motifs que les secrétaires "constitueront véritablement l'organe exécutif de la commission consultative" (1), mais cette affirmation ne saurait prévaloir sur le texte même du décret, singulièrement ses articles 8, 10 et 13.

(1) Exposé des motifs du projet de décret précité, Doc. C.R.W., op. cit., p. 7.

En effet, aux termes de ces dispositions la compétence d'avis revient exclusivement soit à la commission consultative centrale, soit aux commissions consultatives déconcentrées et ceci selon les modalités - quorum de présence et quorum de votes - fixées aux articles 8 et 10.

La procédure ainsi prévue par le décret exclut par elle-même toute possibilité de délégation de cette compétence, fût-ce en cas d'urgence, aux secrétaires qui, au demeurant, ne sont même pas membres des commissions en question. Il en va de même du pouvoir que l'arrêté en projet leur confère de "prendre toute mesure conservatoire".

Il s'ensuit que l'article 12 de l'arrêté en projet doit être omis.

Pour le reste, l'arrêté en projet laisse dans l'ombre la question du statut des secrétaires.

Selon la note au Gouvernement, il s'agit le plus souvent d'enseignants de la Communauté française ou d'agents de la Région wallonne.

L'attention des auteurs de l'arrêté en projet est attirée sur la nécessité, s'agissant des enseignants de la Communauté française, de se conformer à l'article 32 du décret de la Communauté française du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour missions et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par

.../...

la Communauté française, en vertu duquel il résulte que les congés pour missions en cours à la date d'entrée en vigueur du décret sont maintenus et peuvent être renouvelés mais qu'aucun nouveau congé ne pourra être accordé.

De même, il convient d'avoir égard au fait que, s'agissant des agents de la Région wallonne, ceux-ci doivent obtenir un congé pour mission, conformément à l'article 121, 9°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région et que, dans l'attente d'un arrêté du Gouvernement wallon, les conditions d'obtention d'un tel congé sont fixées par l'arrêté royal du 13 novembre 1967 fixant la situation administrative des agents de l'Etat chargés de missions.

Ceci n'exclut pas que d'autres catégories de personnes, faisant ou ne faisant pas partie de la fonction publique, aient exercé ou exercent encore les fonctions de secrétaire.

Dans le bref délai qui lui était imparti, le Conseil d'Etat n'a pas pu examiner de plus près les questions du statut administratif et pécuniaires des secrétaires des commissions consultatives.

.../...

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Outre l'observation générale qui précède, le projet appelle encore les quelques observations particulières suivantes.

Préambule

1. Le fondement décretal de l'arrêté en projet réside dans les seuls articles 8, § 1er, alinéa 1er, et 10, alinéa 1er, du décret de la région wallonne du 16 juillet 1998 portant réglementation du transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française sur le territoire de la région de langue française. L'alinéa 1er du préambule sera modifié en conséquence.

2. L'avis rendu par la commission consultative centrale du transport scolaire ne doit pas être visé au préambule. En effet, d'une part, la loi du 15 juillet 1983 portant création du Service national de transport scolaire, qui crée cette commission centrale a été abrogée par l'article 15, 2°, b), du décret du 16 juillet 1998 précité, et d'autre part, la consultation de cette commission n'était pas obligatoire.

3. Il convient de viser dans le préambule l'avis de l'inspecteur des Finances et l'accord du Ministre du Budget.

.../...

4. Après le proposant il y a lieu d'écrire :

"Après délibération,".

Dispositif

1. L'article 1er, alinéa 2, du projet doit être omis. En effet, il ne fait que rappeler l'article 138, alinéa 1er, de la Constitution.

2. L'article 2 doit être omis. En effet, il ne fait que paraphraser l'article 8, § 1er, du décret du 16 juillet 1998 précité.

3. L'article 7, § 2, alinéa 2, du projet ne fait que reproduire l'article 8, § 2, deuxième phrase, du décret du 16 juillet 1998. Il doit être omis.

4. Encore que l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 mars 1990 déterminant la composition et le fonctionnement des Commissions consultatives du transport scolaire n'ait plus de fondement décretal depuis l'abrogation de la loi du 15 juillet 1983 portant création du Service national de transport scolaire, il conviendrait, dans un souci de sécurité juridique, d'abroger expressément ce texte réglementaire.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN